

INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE au 10 10 2021

I -Préservation de l'emploi de R&D

Cette mesure est destinée à préserver les capacités humaines de Recherche et Développement (R&D) des entreprises, à soutenir l'emploi des jeunes diplômés et à renforcer les liens entre la recherche publique et privée par la mobilité des personnels.

De quoi s'agit-il :

Dans le cadre d'un contrat de recherche collaborative entre une entreprise et laboratoire public de recherche, l'État prend en charge une partie de la rémunération des personnels de R&D qui sont affectés à cette collaboration :

- salariés d'une entreprise accueillis à temps partiel au sein d'un laboratoire de recherche ;
- salariés d'une entreprise s'engageant dans une formation doctorale réalisée à temps partiel dans un laboratoire de recherche ;
- jeunes diplômés de niveau master ou jeunes docteurs embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise.

Qui peut en bénéficier : Toutes les entreprises à but lucratif créées avant le 1er janvier 2019, qui disposent des capacités internes à conduire des travaux de R&D et de la capacité à mener la collaboration de recherche dans la durée et à pérenniser l'emploi.

Comment en bénéficier : Vous signez un contrat de recherche collaborative avec la structure de recherche d'origine ou d'accueil du salarié qui se charge du dépôt de la demande auprès de l'[Agence nationale de la recherche \(ANR\)](#), opérateur de financement de la mesure.

Calendrier de mise en œuvre : La plateforme de dépôt des dossiers est opérationnelle depuis **mai 2021** et est ouverte jusqu'au **31 décembre 2022** (31 décembre 2021 pour les doctorats industriels).

Lien utile : site de l'ANR (<https://anr.fr/fr/plan-de-relance/>)

II - Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage (actualisation)

Dans le cadre du « plan 1 jeune, 1 solution », vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle, si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage, préparant un diplôme jusqu'au niveau master.

De quoi s'agit-il :

Une aide financière de :

- **5 000 €** pour un alternant de moins de 18 ans,
- **8 000 €** pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) pour la 1^{ère} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le **1^{er} juillet 2020** et le **31 décembre 2021** préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du [Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP](#)).

Qui peut en bénéficier :

- Les **entreprises de moins de 250 salariés** : sans condition,
- Les entreprises de 250 salariés et plus à la **condition qu'elles s'engagent** à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif :
 - au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2020,
 - au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret :

- **Avoir atteint le taux de 5% de contrats** favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, [CIFRE](#) et [VIE](#)) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5%) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.
- **Avoir atteint au moins 3% d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10% d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente. Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, **elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP.**

Comment en bénéficier :

Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage conclus à votre Opérateur de Compétences (OPCO) pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide à l'embauche d'un contrat de professionnalisation, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'[Agence de services et de paiement \(ASP\)](#) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- **Pour les entreprises de moins de 250 salariés**, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution. Une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- **Pour les entreprises de 250 salariés et plus**, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP met à disposition un [formulaire d'engagement](#) à compléter par l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à

l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé **mensuellement** avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la [Déclaration Sociale Nominative \(DSN\)](#).

Calendrier de mise en œuvre : Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le **1^{er} juillet 2020** et le **31 décembre 2021** et au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat.

Liens utiles et contacts : Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez appeler le **0 820 825 825**

III - Entreprises en difficultés : lancement du fonds de transition de 3 milliards d'euros

27/09/2021

Bruno Le Maire a annoncé le lancement officiel du fonds de transition le 27 septembre. Doté de 3 milliards d'euros, il doit permettre de soutenir les entreprises dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

C'est l'un des outils majeurs du [comité national de sortie de crise](#). Le fonds de transition de 3 milliards d'euros est désormais officiellement lancé. Objectif, soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire.

Annoncé le 1er juin dernier par Bruno Le Maire, et approuvé le 14 septembre dernier par la Commission européenne, le fonds de transition permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long.

À quelles entreprises est destiné le fonds de transition :

Le fonds de transition vise principalement **les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier)** directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc.

Pour y prétendre, celles-ci doivent rencontrer des **besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan**, que [les instruments existants](#) ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique.

Comment fonctionne le fonds de transition : Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité.

Déposer une demande

Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

Ces demandes feront l'objet d'une revue par un Comité consultatif qui s'est réuni pour la première fois le 27 septembre 2021.

IV- Appels à projets : lancement du label « Année de la Gastronomie »

28/09/2021

Alain Griset a lancé le 27 septembre le label « Année de la Gastronomie ». Pour y prétendre, les candidats devront participer et candidater à l'une des quatre phases d'appels à projets. Détails.

Soutenir l'ensemble de la filière de la restauration durement touchée par la crise, et faire rayonner le savoir-faire culinaire français, des producteurs aux restaurants. C'est l'objectif de l'appel à projets du label « Année de la Gastronomie » lancé à l'occasion du Salon international de la restauration, de l'hôtellerie, et de l'alimentation (Sirha) à Lyon.

Dès décembre 2021, des projets, analysés au plus près des territoires par le réseau des Chambres de commerce et d'industrie (CCI), bénéficieront du label « Année de la Gastronomie ».

Le chef Guillaume Gomez aux commandes

Les meilleurs d'entre eux, sélectionnés par un comité présidé par Guillaume Gomez, chef des cuisines de l'Élysée et représentant personnel du Président de la République auprès des Acteurs et des Réseaux de la Gastronomie et de l'Alimentation, pourront bénéficier d'un soutien financier de l'État. **Un soutien compris entre 20 000 euros et 50 000 euros** en fonction du budget global du projet.

Cette initiative découle ainsi des travaux menés par Guillaume Gomez et de son comité stratégique d'experts qui ont identifié des thématiques et préconisé des actions structurantes ainsi qu'une charte des valeurs de l'Année de la Gastronomie.

Des appels à projets autour de quatre grandes thématiques

Les appels à projets seront divisés en quatre phases, autour de quatre grandes thématiques qui se succéderont tout au long de cette « Année de la Gastronomie » :

- l'hiver de la gastronomie engagée et responsable,
- le printemps de la gastronomie inclusive et bienveillante,
- l'été pour célébrer le partage et le vivre-ensemble,
- l'automne des producteurs.

Comment candidater :

La gestion opérationnelle de cet appel à projets a été confiée à CCI France et à son réseau territorial de 125 CCI, qui assureront la réception et l'instruction des demandes puis, ensuite, la mise en œuvre opérationnelle, sur la base des avis et décisions rendus par le comité de sélection.

Le dépôt des dossiers pour la saison « hiver » pourra être fait à compter **du 15 octobre 2021 et jusqu'au 15 novembre**, sur la plateforme : www.cci.fr/annee-de-la-gastronomie.

V - Un plan en faveur de l'investissement dans les associations

28/09/2021

Olivia Grégoire, secrétaire d'État à l'économie sociale, solidaire et responsable auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a présenté un plan pour soutenir le financement des associations. Un plan construit autour de trois volets.

Renforcer les capacités de financement des associations employeuses. C'est l'objectif du plan présenté le 27 septembre par Olivia Grégoire. Un plan, en trois volets, qui doit permettre de **démocratiser, simplifier, et mieux valoriser l'investissement dans les associations**, avec le soutien des services et des opérateurs de l'État.

Ce plan d'action s'appuie ainsi principalement sur le développement des **titres associatifs**, assimilables à des fonds propres et aujourd'hui trop peu connus et utilisés. Ceux-ci peuvent être souscrits par des investisseurs privés depuis 1985, dans le but de **renforcer les fonds propres d'une association**, en échange d'une rémunération annuelle plafonnée par arrêté.

Ils ont fait l'objet d'un premier assouplissement avec la [loi du 30 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#), mais leur attractivité se révèle encore aujourd'hui insuffisante : seule une dizaine d'émissions de titres associatifs peut être décomptée à ce jour.

Un plan en trois volets

Le plan de soutien aux associations est ainsi construit en trois volets. Ils visent à :

- **démocratiser le financement des associations** par les Français, en leur permettant, de **flécher tout ou partie de leur assurance-vie vers les titres associatifs**, à compter de mars 2022. Cette mesure intervient dans la continuité de la [loi Pacte du 22 mai 2019](#) qui avait ouvert cette possibilité pour les fonds labellisés Greenfin, solidaire et « investissement socialement responsable » ;
- **simplifier le recours aux titres associatifs** en fournissant aux associations des outils clés en main (contrats-type de financement, bonnes pratiques) qui permettront de réduire le recours coûteux à un appui juridique et financier à l'émission de titres associatifs ;
- **renforcer l'attractivité des titres associatifs** en augmentant le plafond de rendement des titres associatifs, ce qui permettra d'attirer davantage de financeurs, notamment des fonds à impact.

Un accompagnement renforcé

En complément, les partenaires institutionnels de l'État s'engagent à accompagner ce renforcement des titres associatifs. **France Active**, avec l'appui de l'État, met ainsi en place une offre de « [prêt participatif relance](#) » pour les petites et moyennes associations, plus souple encore que le titre associatif « nouvelle formule ».

BPIFrance élargit quant à elle son offre de [garantie « relance »](#) pour augmenter le volume des engagements financiers pris par les investisseurs au profit des structures de [l'économie sociale et solidaire \(ESS\)](#), dont principalement les associations employeuses.

Enfin, la **banque des territoires** augmente les moyens qu'elle consacre à l'ESS au-delà de ses engagements contractuels avec l'État, pour atteindre près de 100 millions d'euros par an d'investissements directs et indirects en 2021 et en 2022.

VI - Prise en charge des coûts fixes des entreprises (actualisation au 7 10 2021)

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif est opérationnel **depuis le 31 mars 2021**.

Le dispositif coûts fixes étendu en octobre 2021

Suite [aux annonces gouvernementales](#), le **dispositif de prise en charge des coûts fixes sera étendu à partir du 1er octobre**. Celui-ci **concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires** (secteurs S1 et S1bis). L'accès à cette aide sera désormais possible pour toutes les entreprises, même celles réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (en attente de la publication d'un futur décret).

Cette aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite du plafond de 10 millions d'euros.

Le dispositif maintenu à l'été 2021

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes est maintenu du mois de mai au mois d'août 2021 pour les entreprises éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne.

Le dispositif est étendu aux discothèques, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Ouverture du guichet pour l'aide dite « nouvelle entreprise » à partir du 16 août 2021

Le [décret n°2021-943 du 16 juillet 2021](#) institue par ailleurs une nouvelle aide pour les entreprises qui sont éligibles à toutes les conditions de l'aide « coûts fixes » (secteur d'activité éligible, perte de chiffre d'affaires et EBE négatif) instaurée par le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#) en dehors de la date de création. L'aide s'adresse [aux entreprises qui ont été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021](#).

Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif :

Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ([listes S1 et S1 bis](#) [PDF - 211 Ko]) ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1^{er} avril 2019 pour l'aide mai-juin.
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel

- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au [fonds de solidarité](#) en janvier 2021 ou en février 2021. Ce critère peut être apprécié sur une période moyenne de 6 mois, et non mois par mois, pour les entreprises ayant une activité saisonnière et qui réalisent de ce fait moins de 5% du chiffre d'affaires annuel pendant au moins un mois de l'année.
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif.

Par ailleurs, parce que **certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux autres conditions) :**

- l'hôtellerie et les restaurants de montagne,
- les salles de sport,
- les salles de loisirs intérieures,
- les zoos et jardins botaniques,
- les établissements thermaux,
- les parcs d'attraction,
- les discothèques.

Comment calculer le montant de l'aide :

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Formule de calcul

$EBE = \text{Recettes} + \text{subventions (type aide du fonds de solidarité)} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnel} - \text{impôts et taxes et versements assimilés.}$

Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros au niveau du groupe, sur le premier semestre de l'année 2021.

L'accès au dispositif est facilité pour les groupes d'entreprises dont certaines filiales ont atteint le plafond d'éligibilité au fonds de solidarité (200 000 euros) ou le plafond maximal d'aide d'Etat autorisée par la Commission européenne sur la période de la crise sanitaire (1,8 millions d'euros). A cette fin, le groupe pourra déposer une demande consolidée permettant à l'ensemble des filiales éligibles de bénéficier de l'aide coûts fixes, dans la limite du plafond qui reste de 10 millions d'euros au niveau du groupe.

A noter que l'aide peut-être demandée pour un seul des deux mois si l'entreprise perd 50% de son chiffre d'affaires pendant un mois.

Trois régimes distincts

Trois régimes distincts coexistent au sein de ce dispositif :

- Une **aide coûts fixes dite originale** ouverte aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019 (ou appartenant à un groupe dont le CA annuel de 2019 est supérieur à douze millions d'euros / CA mensuel supérieur à un million d'euros) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (hôtel, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs thèmes, location d'articles de loisirs et de sport, commerce de détail d'articles de sport en magasin, discothèques et établissements similaires). Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires au cours de

la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes (EBE coûts fixes) négatif sur la période et d'avoir été créée deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

- Une **aide coûts fixes dite saisonnalité** destinée aux entreprises ayant une activité saisonnière c'est-à-dire ayant réalisé au cours du premier semestre 2019, au moins un mois un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5% du chiffre d'affaires 2019. Cette aide est calculée sur une période de six mois, tant pour la perte de 50 % de chiffre d'affaires que pour le calcul de l'EBE coûts fixes ;
- Une **aide coûts fixes dite groupe** destinée aux entreprises appartenant à un groupe ayant saturé le plafond mensuel de 200 000 euros du fonds de solidarité au moins un mois d'une des périodes éligibles ou le plafond de 1,8 million d'euros fixé par la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020, privant de ce fait au moins l'une des entités du groupe pourtant éligible au fonds de solidarité de la possibilité de déposer une demande d'aide au titre du fonds et en conséquence de bénéficier de l'aide coûts fixes originale au titre d'une période éligible. Cette aide est également ouverte aux entreprises ne faisant pas partie d'un groupe et qui ont atteint le plafond de 1,8 million d'euros par ailleurs.

Comment bénéficiaire de l'aide :

Les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Une attestation de leur expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes sera exigée.

Cette aide complémentaire au fonds de solidarité est versée de manière bimestrielle à partir du mois de janvier 2021 :

- La mise en ligne du formulaire pour la période 1, janvier - février 2021, est effective depuis le mercredi 31 mars 2021 ;
- La mise en ligne du formulaire pour la période 2, mars - avril 2021, est effective depuis le vendredi 7 mai 2021 ;
- La mise en ligne du formulaire pour la période 3, mai - juin 2021, est effective depuis le lundi 19 juillet 2021 ;
- La mise en ligne du formulaire pour la période 4, juillet - août 2021 est effective depuis le mercredi 15 septembre 2021.

Les délais de dépôts des demandes sont portés à 45 jours afin de faciliter l'accompagnement des entreprises par les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans le dépôt du dossier.

Le coût de ce dispositif est estimé à environ **300 millions d'euros** par mois.
